

Affaires juridiques

Projet de loi 20 : modifications législatives en matière de procréation assistée



M^e Édith Lorquet

Conseillère juridique et secrétaire
du conseil de discipline

elorquet@ordrepsy.qc.ca

Cette chronique a été rédigée en collaboration avec M. Pierre Desjardins, psychologue, directeur de la qualité et du développement de la pratique.

Le projet de loi 20, déposé en décembre dernier par le ministre de la Santé et des Services sociaux, comporte deux sections. La première porte sur la pratique médicale, sur son organisation et sur le cadre d'exercice des médecins, alors que la seconde propose un encadrement d'activités cliniques relatives à la procréation assistée, qui sont exercées par des médecins, mais auxquelles contribuent aussi d'autres professionnels, dont les psychologues.

C'est dans le cadre des récentes consultations et auditions publiques portant sur ce projet de loi que l'Ordre des psychologues a fait parvenir aux membres de la Commission de la santé et des services sociaux et au ministre responsable, le D^r Gaétan Barrette, une lettre qui a fait office de mémoire. L'Ordre avait peu à dire sur la première partie du projet de loi, celle portant sur l'organisation du travail des médecins, sinon que de rappeler l'importance en santé mentale de miser sur l'expertise des psychologues pour améliorer l'accès aux services pertinents, pour soutenir les médecins de famille et les dégager afin qu'ils offrent des services de santé physique qu'eux seuls sont à même d'offrir. L'Ordre s'est davantage penché sur la deuxième partie du projet de loi 20 et plus particulièrement sur l'article 10.2, qui vise expressément les psychologues ainsi que l'Ordre des psychologues. Dans cette chronique nous reprendrons les principaux points que nous avons soulevés. Mais tout d'abord, une mise en contexte s'impose.

En février 2013, le ministre de la Santé et des Services sociaux alors en poste confiait au Commissaire à la santé et au bien-être le mandat de lui fournir un avis sur la pertinence d'offrir certaines activités de procréation assistée. Certaines demandes adressées au Programme québécois de procréation assistée soulevaient des questions éthiques et sociales. Afin de mieux répondre au ministre, le Commissaire a lancé une consultation dans le but de recenser les enjeux. C'est après avoir consulté ses membres œuvrant dans ce domaine (plus d'une centaine) que l'Ordre des psychologues répondait à l'appel du Commissaire¹. Un de nos principaux constats était qu'en l'absence d'orientations officielles ou de balises claires et consensuelles, la prestation de services offerts par les psychologues était modulée en fonction des personnes impliquées et au gré des politiques et orientations adoptées par les différents milieux. Nous avons également constaté et décrié l'absence de critères cliniques uniformes, ce qui mettait à

risque les différents professionnels impliqués. Nous étions donc d'avis qu'il y aurait lieu d'élaborer des lignes directrices ou un guide de pratique qui encadrerait les services à l'échelle du Québec.

LA LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

L'article 10.2 du projet de loi 20 énonce que :

Lorsqu'un projet parental comporte l'apport de forces génétiques d'une personne qui n'est pas partie à ce projet, aucune activité de procréation assistée ne peut être entreprise sans qu'une évaluation psychosociale positive de la personne ou des personnes formant le projet parental n'ait été transmise au médecin.

De plus, à tout moment, si un médecin a des motifs raisonnables de croire que la personne ou les personnes formant le projet parental risquent de compromettre la sécurité ou le développement de l'éventuel enfant issu de la procréation assistée, celui-ci doit, s'il désire poursuivre sa relation professionnelle avec cette ou ces personnes, obtenir une évaluation psychosociale positive de celle-ci ou de ceux-ci.

Cette évaluation est effectuée par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, choisi par la personne ou les personnes formant le projet parental sur une liste de noms fournie par l'ordre concerné et transmise au ministre.

L'évaluation est effectuée, aux frais de la personne ou des personnes formant le projet parental, sur la base des critères convenus entre les deux ordres professionnels et le ministre. Le ministre s'assure de la diffusion de ces critères.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions de la procédure d'évaluation psychosociale.

L'Ordre a d'abord fait un premier commentaire d'ordre terminologique en demandant que le terme « psychosociale » soit retranché du projet de loi puisqu'il prête à équivoque et qu'il a été abandonné entre autres dans le cadre des travaux qui ont mené à l'adoption du PL 21.

Ensuite, nous avons salué le fait que l'on compte s'appuyer sur la contribution coordonnée et concertée de l'Ordre des psychologues et de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux afin de convenir des critères pertinents et rigoureux qui guideront leurs membres dans l'évaluation des personnes formant le projet parental. Il est en effet indiqué de s'appuyer sur ces deux ordres professionnels puisqu'ils ont développé une expertise partagée dans des domaines apparentés sur le plan de la démarche évaluative et de sa finalité, soit ceux de l'adoption et de la garde légale d'enfants. Nous considérons ainsi que notre contribution auprès du Commissaire à la santé et au bien-être aura porté fruit. Nous avons évidemment souligné qu'il est de première importance que ce soient

des professionnels possédant les compétences requises qui procèdent à ces évaluations dont l'issue a un impact énorme sur la vie des personnes concernées et de l'enfant à venir.

À ce sujet, la loi identifie deux situations où il est obligatoire que la ou les personnes formant le projet parental fassent l'objet d'une évaluation dite « psychosociale » par un psychologue, un travailleur social ou un thérapeute conjugal et familial, soit lorsque le projet implique l'apport de forces génétiques d'une personne qui n'est pas partie à ce projet parental ou lorsque le médecin a des motifs raisonnables de croire que la personne ou les personnes formant le projet parental risquent de compromettre la sécurité ou le développement de l'éventuel enfant issu de la procréation assistée.

En ce qui concerne la situation où le médecin a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un risque pour l'éventuel enfant à naître, il est mentionné que le médecin, *s'il désire poursuivre sa relation professionnelle avec cette ou ces personnes*², doit *obtenir une évaluation psychosociale positive* des porteurs du projet parental. Cela a soulevé certaines interrogations de notre part.

En effet, pourquoi cette évaluation ne serait-elle pas requise dans tous les cas, que la relation avec le médecin se poursuive ou non, puisque nous comprenons que la finalité est de protéger l'enfant à venir? S'il y a grossesse et que le médecin voit un risque justifiant une évaluation, n'est-il pas envisageable que la personne ou les personnes qui forment le projet parental puissent chercher à éviter de faire l'objet de cette évaluation et qu'à cet effet elles mettent fin à la relation avec le médecin? Si elles décidaient de poursuivre avec un autre médecin, ce dernier serait-il informé des risques observés par le médecin précédent? Qu'en serait-il alors de l'objectif de protéger l'enfant à venir? Y a-t-il d'autres dispositions législatives sur lesquelles s'appuyer en pareil cas?

Nous nous sommes aussi interrogés sur les conséquences possibles de mettre à la charge de la personne ou des personnes formant le projet parental les frais de cette évaluation.

Cela signifie-t-il que les soins de santé qui sont de l'ordre du psychosocial, pour reprendre cette expression, n'auront pas la même couverture que leur contrepartie physique? Reproduit-on encore ce que l'Ordre des psychologues n'a de cesse de déplorer, soit que la santé mentale est le parent pauvre et que n'ont accès à des services de cet ordre (et ici également, par voie de conséquence, aux services de procréation assistée) que ceux qui ont les moyens financiers d'en défrayer les coûts?

De plus, qu'advient-il des cliniques spécialisées en milieu hospitalier où œuvrent présentement des psychologues qui ont développé une grande expertise en matière de procréation? Cette loi signifie-t-elle qu'il y aura abolition et privatisation des services? Qu'il y aura démantèlement des équipes interdisciplinaires et renvoi de leur clientèle au secteur privé de la santé, limitant ainsi l'accès aux services des psychologues et des équipes interdisciplinaires aux seules personnes qui disposent de moyens financiers suffisants? Il y a là matière à inquiétude.

En terminant, soulignons que, advenant l'adoption du projet de loi 20, la constitution de groupes de travail est prévue et, comme à l'habitude, nous solliciterons la participation des membres œuvrant dans ce secteur d'activité pour y participer. Entre-temps, nous continuerons de suivre les travaux de la commission et nous vous tiendrons informés de tout nouveau développement dans ce dossier.

Notes

- 1 Lettre de l'Ordre des psychologues du Québec au Commissaire à la santé et au bien-être, 28 mai 2013, [www.ordrepsy.qc.ca/pdf/2013_Lettre_Procreation_assistee_RSalois.pdf].
- 2 Notre soulignement.

Prenez soin de vos patients.

Soumettez leurs demandes de règlement d'assurance rapidement et efficacement.

Avec la solution de demandes de règlement en ligne de TELUS Santé, vos patients bénéficieront du même service qu'ils reçoivent à la pharmacie ou chez le dentiste. Vous pouvez désormais soumettre les demandes de règlement, avec confirmation immédiate des assureurs*, au nom de vos patients. L'inscription est **rapide**, et le service est **simple** à utiliser en plus d'être **gratuit**†.

Pas étonnant qu'autant de professionnels de la santé l'utilisent.

Inscrivez-vous : telussante.com/eclaimspsy

Solution offerte avec :

 **MA IMUM**
Assurance

 **Cowan**

 **Desjardins**
Assurances
VIE • SANTÉ • RETRAITE

 **INDUSTRIELLE ALLIANCE**
ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS

 **JOHNSTON GROUP**

 **Standard Life**

 **TELUS SANTÉ**

* La confirmation immédiate n'est pas offerte par tous les assureurs.
† Ce service est offert uniquement aux psychologues en pratique privée.



Psychologie Québec / Affaires juridiques
volume 32 / numéro 03 / mai 2015
15